

# Accidents scolaires

## Fiche de procédure

30/10/2019

**Référence** : circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (parue au BOEN n°43 du 19/11/2009)

**PJ** : formulaire de déclaration d'accident scolaire

La présente fiche a pour objet de rappeler de façon synthétique les principaux éléments de procédure à suivre par les directeurs d'école ou chefs d'établissement en cas d'accidents scolaires.

### Procédure administrative

Il vous revient de :

1. Prendre en charge immédiatement l'élève accidenté conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.
2. Accompagner l'élève et la famille psychologiquement et matériellement à la mesure de la gravité de l'événement.
3. Établir une déclaration d'accident scolaire **en 2 exemplaires**. Un exemplaire sera conservé par l'école ou l'établissement (cf nouveau formulaire de déclaration d'accident joint).
4. Le second exemplaire sera communiqué obligatoirement dans les 48 heures à l'IEN de circonscription pour les écoles du premier degré et à la DSDEN - Division des Elèves et de l'Action Educative - DEAE2 - pour le second degré. La DEAE2 procède à son enregistrement et l'archive.
5. Saisir tous les accidents entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière sur [le site de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité d'enseignement](#).

### Communication de la déclaration d'accident

Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement ont obligation de communiquer la déclaration d'accident :

- Aux parents d'élève auteur ou victime qui en font la demande, sous 5 jours :
  - au travers d'une consultation au sein de l'école ou l'établissement scolaire,
  - ou d'une transmission de copie par courrier postal ou électronique

**en occultant les mentions mettant en cause des tiers notamment l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, prénoms et adresses d'assurance des parents de l'enfant auteur.**

- Exception : en cas d'autorisation expresse écrite des parents de l'élève auteur pour communiquer les données personnelles les concernant aux parents de l'élève victime.